



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

---

## Séance du 7 mai 2025

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Martins Dias André, Brecht Guy, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	M. Mertzig Romain, Mme Agostino Maria, échevins (excusés).

---

Objet	<b>Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière.</b>
-------	--

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que les habitants de la rue Croix St Pierre organiseront le samedi 24 mai 2025 une fête des voisins dans la rue Croix St Pierre à Rodange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de cette manifestation ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

Article 1.- Le samedi 24 mai 2025, de 11.00 à 22.00 heures :

à Rodange,

- dans la rue Croix St Pierre :
    - la circulation routière sera interdite entre la rue Maribor et la rue du Lavoir ;
    - le stationnement sera interdit sur le tronçon compris entre la maison n°17 et le côté impair de la rue du Lavoir ;
  - dans la rue du Lavoir :
    - la circulation routière sera règlementé en double-sens entre la rue Maribor et la maison n°7.
-



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,19 ; C,2; C,2a; C,18; et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 7 mai 2025

Le secrétaire,

Le bourgmestre,